



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Rémunération étudiante

Barèmes

La rémunération de l'étudiant est fixée sur base du salaire minimum en vigueur dans le secteur d'activité (la profession) où il travaille. Pour connaître son salaire, il faut donc savoir de quelle [commission paritaire](#) relève son entreprise. N'hésitez pas à interpeller votre employeur sur cette question, c'est même une question essentielle à savoir avant de signer un contrat de travail.

Les commissions paritaires sont des organes institués pour toutes les branches d'activités, qui regroupent des représentants d'employeurs et des représentants de travailleurs. Elles ont pour objectif de réunir les entreprises exerçant des activités similaires afin de les soumettre à des règlements adaptés aux conditions de travail

propres à leur secteur. Elles ont notamment pour objectif de conclure des conventions collectives de travail.

Si aucune convention ne fixe de barème dans le secteur où l'étudiant de moins de 21 ans travaille, il a droit à un **pourcentage du salaire mensuel moyen garanti** (interprofessionnel) (qui équivaut à 2.111,89€), uniquement s'il travaille au minimum un mois dans la même entreprise.

S'il travaille moins d'un mois dans l'entreprise, l'employeur peut déterminer librement le salaire de l'étudiant.

Au **1er février 2025**, le revenu minimum mensuel moyen garanti est passé à 2.111,89€ pour tous les travailleurs ordinaires à partir de 18 ans et les étudiants à partir de 21 ans. Notons que les pourcentages dégressifs de **RMMMG (revenu mensuel moyen garanti)** pour les étudiants de moins de 21 ans ont été abaissés et se présentent dorénavant comme suit :

AGE	%	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE (38h/semaine)
21+	100	2.111,89€	12,8252€
20	90	1.900,70€	11,5427€
19	85	1.795,11€	10,9014€
18	79	1.668,39€	10,1319€
17	73	1.541,68€	9,3624€
16 et -	67	1.414,97€	8,5929€

Sources : CTT n°50 du CNT

*sous réserve d'éventuelles modifications

Le travailleur à temps partiel a droit à un revenu minimum mensuel moyen calculé en fonction de sa durée de travail dans l'entreprise proportionnellement au salaire minimum d'un travailleur à temps plein.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, si vous êtes âgé de moins de 18 ans, le principe est que vous ne pouvez faire aucune heure supplémentaire. Au-dessus de 18 ans, les heures supplémentaires sont possibles si elles respectent les conditions légales.

Ainsi, les étudiants auront droit à un salaire 50% plus élevé, lorsqu'il y a dépassement de la limite journalière ou hebdomadaire les jours ouvrables ordinaires (du lundi au samedi). Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou les jours fériés doivent être payées doubles. En outre, ces heures donnent en principe droit à un repos compensatoire.

Quels sont les éventuels avantages en nature ?

Une **partie du salaire peut être payée en nature** : logement (+ gaz, électricité, eau, chauffage), nourriture, jouissance d'un terrain, matières et matériaux nécessaires au travail.

Ces avantages doivent être portés à la connaissance de l'étudiant lors de son engagement, que ce soit mentionné par écrit dans son contrat de travail ou dans le règlement de travail. Cette forme de paiement n'est admise que là où ce mode de rémunération est de pratique courante ou souhaitable, en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause.

De plus, la partie de cette rémunération payée en nature ne peut excéder les quotas suivants :

- 1/5 (20%) de la rémunération totale brute ;
- 2/5 (40%) de la rémunération totale brute, lorsque l'employeur met à la disposition du travailleur : une maison, un appartement, mais nullement lorsque le travailleur loge chez l'employeur ou dans un dortoir que ce dernier organise ;

- 1/2 (50%) de rémunération totale brute, lorsqu'il s'agit de travailleurs domestiques, de concierges, d'apprentis ou de stagiaires totalement logés et nourris chez leur employeur.

L'évaluation des avantages en nature s'établit en fonction du prix de revient de ces avantages ou en recourant au forfait qu'utilise la législation relative à la sécurité sociale.

Que faire lorsque la rémunération tarde à venir ?

Il faut **envoyer par lettre recommandée** une mise en demeure de paiement à l'employeur. Le paiement doit s'effectuer au plus tard dans les 7 jours suivant la date prévue de paiement, dans le cas contraire, des intérêts de retard peuvent être exigés. Si l'étudiant n'obtient pas de réponse, il peut essayer de résoudre le litige par l'intermédiaire du Contrôle des lois sociales ou par le Tribunal du travail.

Le **Contrôle des lois sociales** donne des informations sur le droit du travail et peut aussi intervenir par rapport à l'employeur soit en essayant une conciliation entre les deux parties soit par une mise en demeure ou un procès-verbal. Il faudra déposer, au préalable, une plainte par écrit au service régional. Cette procédure est gratuite, vous trouverez les coordonnées des différents bureaux sur le [site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Le **Tribunal du travail** du lieu où se situe l'entreprise est la juridiction à laquelle il faut faire appel pour les conflits du travail. Il faudra introduire la demande via un des modes suivants : citation, exploit d'huissier, requête contradictoire (convocation simplifiée), présentation des 2 parties au tribunal, procédure de conciliation. Il existe aussi une procédure en urgence qu'on appelle référé et qui est adressée directement au président du Tribunal du travail. La

partie qui perd le procès paiera les frais de justice sachant que l'étudiant aura des frais d'huissier ou d'avocat à payer avant que la décision n'intervienne. Il est possible pour une personne ayant peu de revenus d'obtenir, d'une part, une assistance judiciaire et, d'autre part, une aide juridique de 1ère et 2ème ligne. N'hésitez pas à vous renseigner auprès des [Bureaux d'aide juridique](#) situés un peu partout en Belgique.

Le mineur peut-il recevoir lui-même sa rémunération ?

Oui, sauf si le père, la mère ou le tuteur ne sont pas d'accord. Toutefois, si l'intérêt du mineur l'exige, le [Tribunal de la famille et de la jeunesse](#) peut, à la requête du Procureur du Roi ou d'un membre de la famille, autoriser le mineur à encaisser la rémunération de son travail en tout ou en partie. Le Tribunal de la famille peut aussi désigner un tuteur, chargé de disposer de cette rémunération pour les besoins du jeune sous tutelle.

Et qu'en est-il des impôts ?

Consultez notre [page](#)

Voir aussi :

- [Le contrat d'occupation étudiant, c'est quoi ?](#)
- [Qui peut travailler sous contrat d'occupation étudiant ?](#)
- [Période d'essai et test de recrutement](#)
- [L'étudiant et les impôts](#)
- [Job étudiant : quand le contrat est-il soumis à l'ONSS ?](#)
- [Job étudiant : allocations familiales, chômage et mutuelle](#)
- [Job étudiant : incapacité, accidents du travail, pécule de vacances](#)
- [Job étudiant : travail de nuit, jours fériés, jours de repos, travaux interdits](#)

- [L'étudiant et le travail indépendant](#)
- [Fin du contrat d'occupation étudiant](#)
- [Travail des enfants](#)
- [Job étudiant à l'étranger](#)
- [Job étudiant et étudiants étrangers](#)
- [Job étudiant : durée du temps de travail](#)
- [Rédiger un CV](#)
- [Lettre de motivation – étudiant](#)
- [Modèle de contrat d'occupation étudiant](#)
- [Job étudiant : résumé de la législation](#)
- [Job étudiant : adresses utiles](#)
- [Job étudiant : sites de recherche utiles](#)

MAJ 2025

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)
- [Suivre](#)
- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be





actiris

.brussels 

au coeur de l'emploi



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES